

**Gestion de la crise sanitaire
COVID-19**

**Fiche navette n°8
Question / réponse**

Nature du sujet		interprétation
	X	RH
		Matériel (SHA, masques)
		Budget
		Informatique
		Immobilier
		Autres
Question posée	<p>Concernant les agents vulnérables, le décret et la circulaire DGAFP du 10 novembre 2020 indiquent qu'en cas d'impossibilité de télétravail, ils travaillent en présentiel sous réserve de la mise en place de mesures renforcées de protection ; elles ajoutent que si l'agent estime que ces mesures sont insuffisantes, l'employeur doit saisir le médecin du travail afin qu'il émette un avis sur le caractère suffisant de ces mesures.</p> <p>Quelle est la procédure applicable en cas d'absence de médecin du travail sur le ressort ? Quelle est alors la situation des agents ?</p>	
Réponse	<p>En cas d'absence de médecin du travail sur le ressort, il doit être fait appel au médecin coordonnateur.</p> <p>La cartographie des médecins du travail est accessible et régulièrement actualisée sur le site intranet du secrétariat général.</p> <p>Dans tous les cas, comme précisé dans le décret et la note DGAFP du 10 novembre 2020, tant qu'un avis favorable n'a pas été émis, l'agent est placé en ASA.</p>	
Pour aller plus loin ...		